

Delémont, le 28 février 2023

MESSAGE RELATIF AU PROJET DE REVISION PARTIELLE DE DIVERS TEXTES LEGISLATIFS CONCERNANT LA JUSTICE

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement vous soumet en annexe un projet de révision partielle de divers textes concernant la justice.

Il vous invite à l'accepter et le motive comme suit.

I. Contexte

Le présent projet porte sur l'adaptation de six textes législatifs relevant de la compétence du Parlement.

Suite à une analyse générale de l'organisation de la justice, des propositions portant sur différentes mesures ont été identifiées afin d'améliorer le fonctionnement des autorités judiciaires. Plusieurs de ces mesures ne nécessitaient pas de modification de la législation et ont pu être directement mises en œuvre. Par contre, la mesure relative à l'organisation du Tribunal des mineurs et celle concernant l'extension des compétences des présidents¹ des Cours du Tribunal cantonal, des présidents du Conseil de prud'hommes (CPH) et du Tribunal des baux à loyer et à ferme (TBLF) doivent être concrétisées au travers de la révision de certains textes de lois relatif à la justice.

Le présent projet, qui a été établi en collaboration avec les autorités judiciaires, a principalement pour but de concrétiser la mesure relative à l'extension des compétences des présidents des Cours du Tribunal cantonal et des présidents du CPH et du TBLF. Il est précisé que la mise en œuvre de la mesure concernant le Tribunal des mineurs sera réalisée de manière séparée, car différentes options se présentent et doivent faire l'objet d'une analyse approfondie.

Pour le surplus, le projet est constitué de plusieurs textes pour lesquels des adaptations ont été effectuées principalement à la demande des autorités judiciaires.

¹ Les termes utilisés dans le présent message pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

II. Exposé du projet

A. Modifications principales : extension des compétences des présidences des Cours

Dans le but d'accroître l'efficacité de la justice, il est proposé d'élargir les compétences des présidents des tribunaux, dans le cadre des exigences constitutionnelles et de procédure. Cela suppose que certaines compétences réservées jusqu'ici à l'autorité collégiale soient transférées à la présidence de ladite autorité et que les présidents soient déclarés compétents pour connaître des litiges dont la valeur litigieuse est notablement supérieure à la valeur actuelle.

Il convient de préciser qu'il a été renoncé à élever le seuil de compétence des présidents du CPH et du TBLF pour la raison suivante. Actuellement, le président de ces deux instances juge seul les contestations dont la valeur litigieuse est inférieure à 10 000 francs (art. 29, al.1, de la loi instituant le Tribunal des baux à loyer et à ferme et art. 10, al.1, de la loi instituant le Conseil de prud'hommes). A partir de ce seuil, le litige est tranché par un tribunal composé du président et de deux représentants des milieux concernés, choisis paritairement par le président (art. 30, al. 2, de la loi instituant le Tribunal des baux à loyer et à ferme et art. 11, al. 2, de la loi instituant le Conseil de prud'hommes). A titre d'exemple, pour trancher une contestation en matière de bail dont la valeur litigieuse se monte à 10 000 francs au moins, le TBLF sera composé du président, d'un représentant des bailleurs et d'un représentant des locataires. Le Gouvernement ne souhaite pas changer le caractère paritaire de ces autorités et propose ainsi de maintenir le statu quo.

S'agissant du Tribunal cantonal, l'extension des compétences des présidences des différentes Cours est concrétisée par une adaptation des articles 142 (Cour constitutionnelle, Cour administrative et Cour des assurances) et 155 (Cour administrative et Cour des assurances) de la loi de procédure et de juridiction administrative et constitutionnelle, ainsi que de l'article 5 de la loi d'introduction du Code procédure civile suisse (Cour civile).

Dans le même ordre d'idées, les autorités judiciaires ont proposé que certaines compétences qui relèvent actuellement d'une Cour composée de cinq juges soient dorénavant du ressort d'une Cour statuant dans une composition de trois juges (art. 22 et 24 de la loi d'organisation judiciaire).

B. Autres modifications

Comme exposé au point I, les autres projets de révisions législatives partielles faisant l'objet du présent message découlent d'un besoin d'adaptation ou d'uniformisation.

Les modifications proposées portent sur les textes suivants :

RSJU	Titre	Matière concernée
176.511	Décret fixant les émoluments judiciaires	Uniformisation des indemnisations kilométriques au sein de l'Etat (art. 30).

181.1	Loi d'organisation judiciaire	Diverses dispositions sont concernées, notamment les articles 8 concernant la retraite des juges, 13 et 57 concernant la promesse solennelle, 31, alinéa 2, concernant l'élection des présidents et vice-présidents du Tribunal de première instance, et 51a s'agissant de la désignation d'un greffier extraordinaire au Ministère public.
182.34	Loi instituant le Conseil de prud'hommes	Une adaptation de forme a été nécessaire à l'article 10, alinéa 2, de la loi instituant le Conseil de prud'hommes à la suite de la modification de l'article 5 de la loi d'introduction du Code de procédure civile.
182.35	Loi instituant le Tribunal des baux à loyer et à ferme	Une adaptation de forme a été nécessaire à l'article 29, alinéa 2, de la loi instituant le Tribunal des baux à loyer et à ferme à la suite de la modification de l'article 5 de la loi d'introduction du Code de procédure civile.

Compte tenu du caractère essentiellement technique et de la diversité de la matière concernée, il est renvoyé pour le reste aux commentaires détaillés figurant dans les tableaux comparatifs annexés.

III. Effets du projet

Sur les plans organisationnel et financier, les effets suivants peuvent notamment être escomptés :

Globalement et comme déjà relevé ci-dessus, l'extension des compétences des présidences des Cours du Tribunal cantonal améliorera leur efficacité. Elle permettra de faire face dans une certaine mesure à l'augmentation de la charge de travail de ces Cours et de dégager quelques économies, qui demeureront toutefois modestes au regard du coût global de la justice (en devant par exemple recourir moins fréquemment à des juges suppléants pour compléter la composition d'une Cour).

Les autres modifications ne devraient, quant à elles, avoir que peu d'effets sur les plans organisationnel et financier, dès lors qu'il s'agit pour l'essentiel d'uniformiser ou de clarifier des textes légaux.

IV. Procédure de consultation

Le présent projet a fait l'objet d'une procédure de consultation restreinte en raison de la matière concernée.

Les autorités judiciaires jurassiennes (Tribunal de première instance, Tribunal cantonal, Ministère public et Tribunal des mineurs) ainsi que l'Ordre des avocats ont été consultés. Dans son ensemble, le projet a été bien accepté, sous réserve de quelques remarques qui n'ont toutefois pas nécessité de modifier les propositions initiales.

V. Conclusion

Au vu de ce qui précède, le Gouvernement vous invite à accepter le projet de révision partielle concernant la justice qui vous est soumis.

Veillez croire, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de notre parfaite considération.

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



Jacques Gerber
Président

Jean-Baptiste Maître
Chancelier d'Etat

Annexes : projets de modifications et tableaux comparatifs commentés portant sur les textes suivants :

175.1	Loi de procédure et de juridiction administrative et constitutionnelle
176.511	Décret fixant les émoluments judiciaires
181.1	Loi d'organisation judiciaire
182.34	Loi instituant le Conseil de prud'hommes
182.35	Loi instituant le Tribunal des baux à loyer et à ferme
271.1	Loi d'introduction du Code de procédure civile suisse

**Loi
de procédure et de juridiction administrative et
constitutionnelle (Code de procédure administrative)**

Projet de modification du

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

arrête :

I.

Loi de procédure et de juridiction administrative et constitutionnelle (Code de procédure administrative) du 30 novembre 1978¹⁾ est modifiée comme il suit :

Article 142 (nouvelle teneur)

Art. 142 Le président de la Cour constitutionnelle, de la Cour administrative ou de la Cour des assurances est compétent, comme juge unique, pour :

- a) rendre les décisions préjudicielles et incidentes au sens de l'article 119 ;
- b) statuer sur les recours contre les décisions préjudicielles ou incidentes au sens de l'article 119 ;
- c) statuer sur les recours contre les décisions d'irrecevabilité ;
- d) liquider les procédures devenues sans objet par suite de retrait, de désistement ou pour une autre raison et statuer sur les frais et dépens y relatifs;
- e) liquider les procédures et les recours en matière de frais et dépens ;
- f) statuer dans les cas où la valeur litigieuse n'atteint pas 15 000 francs; il peut toutefois faire trancher le litige par l'ensemble de la Cour lorsque la valeur litigieuse ne peut pas être déterminée aisément ou lorsque les circonstances de fait ou de droit le justifient ;
- g) statuer sur les autres affaires dans les cas prévus par la loi.

Article 155 (nouvelle teneur)

Art. 155 Le président de la Cour administrative ou de la Cour des assurances dirige la procédure préparatoire des débats principaux. Il est compétent, comme juge unique, pour :

- a) rendre les décisions préjudicielles et incidentes au sens de l'article 119;

-
- b) liquider les procédures devenues sans objet par suite de retrait, de désistement ou pour une autre raison et statuer sur les frais et dépens y relatifs;
 - c) ratifier un accord conclu entre les parties, ainsi que toute autre convention extrajudiciaire;
 - d) statuer dans les cas où la valeur litigieuse n'atteint pas 15 000 francs; il peut toutefois faire trancher le litige par l'ensemble de l'autorité collégiale lorsque la valeur litigieuse ne peut pas être déterminée aisément ou lorsque les circonstances de fait ou de droit le justifient.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

AU NOM DU PARLEMENT DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente :

Le secrétaire :

Amélie Brahier

Fabien Kohler

¹) RSJU 175.1

Décret fixant les émoluments judiciaires

Projet de modification du

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

arrête :

I.

Le décret du 24 mars 2010 fixant les émoluments judiciaires¹⁾ est modifié comme il suit :

Article 30, alinéa 1, lettre c, 2^e tiret (nouvelle teneur)

Art. 30 ¹ Le témoin reçoit une indemnité fixée selon les principes suivants :

(...)

c) Indemnité de déplacement et de subsistance :

(...)

- indemnité kilométrique de 0.50 point pour l'aller et le retour, lorsqu'aucun moyen de transport public ne peut être utilisé ou lorsque les horaires sont défavorables; l'indemnité est calculée pour le trajet le plus court;

II.

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente :

Le secrétaire :

Amélie Brahier

Fabien Kohler

¹⁾ RSJU 176.511

Loi d'organisation judiciaire

Projet de modification du

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

arrête :

I.

La loi d'organisation judiciaire du 23 février 2000¹⁾ est modifiée comme il suit :

Article 8, alinéa 2, première phrase (abrogée)

Art. 8 (...)

² Abrogée. (...).

Article 13, alinéa 1(nouvelle teneur)

Art. 13 ¹ Avant leur entrée en fonction, les juges et les procureurs font la promesse solennelle devant le Parlement. Ils ne la renouvellent pas s'ils changent de fonction dans le domaine judiciaire ni en cas de réélection.

Article 22, alinéa 1, lettres a et b (nouvelle teneur)

Art. 22 ¹ Sous réserve des dispositions du Code de procédure administrative²⁾, la Cour constitutionnelle comprend cinq juges pour :

- a) exercer les attributions qui lui sont conférées par l'article 104, alinéas 1 et 2, lettre a, de la Constitution cantonale, sauf celles concernant les règlements communaux;
 - b) statuer sur les recours formés contre les décisions et autres actes du Parlement et du Gouvernement;
- (...)

Article 24, alinéa 2, lettres a (nouvelle teneur) **et b** (abrogée)

Art. 24 (...)

² Elle comprend cinq juges pour :

- a) statuer sur les recours formés contre les décisions du Parlement, du Conseil de surveillance de la magistrature et du Gouvernement, sauf lorsque les décisions de ce dernier concernent le personnel de l'Etat et les marchés publics, ainsi qu'en cas de recours contre les plans directeurs cantonaux;
- b) Abrogée

Article 31, alinéa 2 (nouvelle teneur)**Art. 31 (...)**

² Le président et le vice-président sont nommés pour un an. Ils sont librement rééligibles.

Article 51a, alinéa 2 (nouveau)**Art. 51a (...)**

² En cas de nécessité, le procureur général peut désigner un greffier extraordinaire ayant la formation professionnelle requise. L'article 50, alinéa 3, est applicable.

Article 56, première phrase (nouvelle teneur)

Art. 56 Sont éligibles aux fonctions de greffier du Tribunal cantonal, du Tribunal de première instance, du Ministère public et du Tribunal des mineurs, les personnes ayant l'exercice des droits civils, titulaires d'un brevet d'avocat délivré par un canton suisse ou du brevet de notaire de la République et Canton du Jura. (...)

Article 57, alinéa 2 (nouvelle teneur)**Art. 57 (...)**

² Les greffiers et les autres employés du Ministère public font la promesse solennelle devant le procureur général.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente :

Le secrétaire :

Amélie Brahier

Fabien Kohler

1) RSJU 181.1

2) RSJU 175.1

Loi instituant le Conseil des prud'hommes

Projet de modification du

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

arrête :

I.

Loi instituant le Conseil de prud'hommes du 30 juin 1983¹⁾ est modifiée comme il suit :

Article 10, alinéa 2 (nouvelle teneur)

Art. 10 (...)

² Il est en outre compétent dans les cas prévus à l'article 5, alinéas 2 et 3, lettres a à g, de la loi d'introduction du Code de procédure civile suisse, ainsi que pour connaître des requêtes d'exécution de jugements rendus par le Conseil de prud'hommes ou son président comme juge unique ou par la Cour civile sur appel ou recours contre les jugements de ce dernier.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente :

Le secrétaire :

Amélie Brahier

Fabien Kohler

¹⁾ RSJU 182.34

Loi instituant le Tribunal des baux à loyer et à ferme

Projet de modification du

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

arrête :

I.

Loi instituant le Tribunal des baux à loyer et à ferme du 30 juin 1983¹⁾ est modifiée comme il suit :

Article 29, alinéa 2 (nouvelle teneur)

Art. 29 (...)

² Il est en outre compétent dans les cas prévus à l'article 5, alinéas 2 et 3, lettres a à g, de la loi d'introduction du Code de procédure civile suisse, ainsi que pour connaître des requêtes d'expulsion de locataires ou de fermiers, et des requêtes d'exécution des jugements rendus dans le domaine de compétence du Tribunal.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente :

Le secrétaire :

Amélie Brahier

Fabien Kohler

¹⁾ RSJU 182.35

Loi d'introduction du Code de procédure civile suisse

Projet de modification du

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

arrête :

I.

La loi d'introduction du Code de procédure civile suisse du 16 juin 2010¹⁾ est modifiée comme il suit :

Article 5, alinéa 3, lettre h (nouvelle) et alinéas 4 et 5 (nouvelle teneur)

Art. 5 (...)

³ Lorsque l'action principale relève de la compétence de la Cour civile en vertu des articles 5 et 7 du Code de procédure civile, le président est compétent pour :

(...)

h) statuer dans les cas où la valeur litigieuse n'atteint pas 15 000 francs; il peut toutefois faire trancher le litige par l'ensemble de la Cour lorsque la valeur litigieuse ne peut pas être déterminée aisément ou lorsque les circonstances de fait ou de droit le justifient.

⁴ Dans les causes déferées à la Cour civile en application de l'article 8 du Code de procédure civile, le président est compétent pour statuer dans les cas mentionnés à l'alinéa 3, lettres a à g, dès la litispendance seulement.

⁵ Dans les causes déferées en seconde instance à la Cour civile, le président est compétent :

- a) dans les cas mentionnés à l'alinéa 3, lettres a à g;
- b) pour statuer sur les recours contre les décisions mentionnées à l'article 319 du Code de procédure civile; il peut toutefois faire trancher le litige par l'ensemble de la Cour lorsque les circonstances de fait ou de droit le justifient.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente :

Le secrétaire :

Amélie Brahier

Fabien Kohler

¹) RSJU 271.1

Loi de procédure et de juridiction administrative et constitutionnelle (Code de procédure administrative) (RSJU 175.1)

Tableau comparatif

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
<p>Art. 142 ¹ Le président d'une autorité collégiale liquide comme juge unique les procédures devenues sans objet par suite de retrait, de désistement ou pour une autre raison, ainsi que les demandes d'assistance judiciaire, les recours formés contre les décisions concernant l'effet suspensif et les autres mesures provisionnelles et celles concernant les frais et dépens.</p> <p>² Le président de la Chambre administrative ou de la Chambre des assurances liquide en outre comme juge unique les affaires dont la valeur litigieuse n'atteint pas 8'000 francs. Si la valeur litigieuse ne peut être déterminée aisément ou si les circonstances de fait ou de droit le justifient, le président peut faire trancher le litige par l'ensemble de la Chambre.</p>	<p>Art. 142 Le président de la Cour constitutionnelle, de la Cour administrative ou de la Cour des assurances est compétent, comme juge unique, pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) rendre les décisions préjudicielles et incidentes au sens de l'article 119 ; b) statuer sur les recours contre les décisions préjudicielles ou incidentes au sens de l'article 119 ; c) statuer sur les recours contre les décisions d'irrecevabilité ; d) liquider les procédures devenues sans objet par suite de retrait, de désistement ou pour une autre raison et statuer sur les frais et dépens y relatifs; e) liquider les procédures et les recours en matière de frais et dépens ; f) statuer dans les cas où la valeur litigieuse n'atteint pas 15 000 francs; il peut toutefois faire trancher le litige par l'ensemble de la Cour lorsque la valeur litigieuse ne peut pas être déterminée aisément ou lorsque les circonstances de fait ou de droit le justifient ; g) statuer sur les autres affaires dans les cas prévus par la loi. 	<p>Le but étant d'alléger la tâche des autorités judiciaires, il n'est plus question du président d'une autorité collégiale à l'alinéa 1, mais uniquement du président de la Cour constitutionnelle, de la Cour administrative et de la Cour des assurances du Tribunal cantonal. S'agissant d'autres autorités, tel que le Gouvernement dans un recours administratif, ou d'autres instances spéciales de la juridiction administrative, telles que la Commission cantonale des recours en matière d'impôts et la Commission intercantonale de la protection des données quand elle applique le droit jurassien (cf. art. 43, al. 2, et 44 de la Convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel, RSJU 170.41), les décisions énumérées aux lettres a à f relèvent du collège.</p> <p>Les compétences des présidents des Cours concernées statuant en tant que juges uniques sont notablement étendues par rapport à la situation actuelle, non seulement en raison de l'élévation du seuil de la valeur litigieuse, qui passe de 8 000 à 15 000</p>

francs (let. f), mais aussi parce que le renvoi général à l'article 119 Code de procédure administrative (Cpa) étend leur pouvoir d'examen, outre le prononcé sur recours contre des mesures provisionnelles, comme c'est déjà le cas, à l'ensemble des litiges relatifs à des questions ou à des décisions préjudicielles et incidentes (al. 1, let. a et b), ainsi que le recours contre des décisions d'irrecevabilité (al. 1, let. c).

La valeur de 15 000 francs (let. f) a été proposée en raison notamment du fait que le recours au Tribunal fédéral est recevable si la valeur litigieuse atteint 15 000 francs en matière de rapports de travail de droit public (cf. art. 85, al. 1, let. b, sur le Tribunal fédéral (ci-après LTF) pour le recours en matière de droit public).

Pour le surplus, il convient d'observer que reste applicable l'article 21a de la loi d'organisation judiciaire (LOJ), lequel prévoit la compétence du juge unique pour liquider les requêtes, les recours et les actions manifestement irrecevables ou mal fondés. Dans les affaires de droit public, cette disposition concerne la Cour administrative et la Cour des assurances, ainsi que la Cour constitutionnelle, mais dans une mesure limitée pour celle-ci, puisque dans les procédures en contrôle des normes, elle statue déjà dans une composition à trois juges, au lieu de cinq, lorsqu'il s'agit de rejeter une requête manifestement irrecevable ou manifestement mal fondée (art. 183 Cpa).

Dans la mesure où la disposition relative à la valeur litigieuse est intégrée dans l'énumération de l'alinéa 1,

		lettre f, l'alinéa 2 est superflu et il convient donc de l'abroger.
Art. 155	Art. 155	
<p>Le président d'une autorité collégiale statue comme juge unique sur :</p> <p>a) les cas visés à l'article 142 ;</p> <p>b) les affaires dont la valeur litigieuse n'atteint pas 8000 francs.</p>	<p>Le président de la Cour administrative ou de la Cour des assurances dirige la procédure préparatoire des débats principaux. Il est compétent, comme juge unique, pour :</p> <p>a) rendre les décisions préjudicielles et incidentes au sens de l'article 119;</p> <p>b) liquider les procédures devenues sans objet par suite de retrait, de désistement ou pour une autre raison et statuer sur les frais et dépens y relatifs;</p> <p>c) ratifier un accord conclu entre les parties, ainsi que pour toute autre convention extrajudiciaire;</p> <p>d) statuer dans les cas où la valeur litigieuse n'atteint pas 15 000 francs ; il peut toutefois faire trancher le litige par l'ensemble de l'autorité collégiale lorsque la valeur litigieuse ne peut pas être déterminée aisément ou lorsque les circonstances de fait ou de droit le justifient.</p>	<p>L'article 155 Cpa appartient à la section consacrée à l'action de droit administratif, alors que l'article 142 Cpa relève du recours de droit administratif.</p> <p>Un renvoi à l'article 142 Cpa n'est plus approprié vu les modifications proposées à cet article. De surcroît, pour définir les compétences du président de l'autorité collégiale, notamment du président de la Cour administrative, il paraît préférable de les énumérer dans le cadre de l'action de droit administratif.</p> <p>La valeur de 15 000 francs (let. d) a été proposée en raison notamment du fait que le recours au Tribunal fédéral est recevable si la valeur litigieuse atteint 15'000 francs en matière de rapports de travail de droit public (cf. art. 85, al. 1, let. b, LTF pour le recours en matière de droit public).</p> <p>L'article 21a LOJ précité s'applique également en cas d'action de droit administratif manifestement irrecevable ou mal fondée.</p>

Décret fixant les émoluments judiciaires (RSJU 176.511)

Tableau comparatif

Texte actuel		Commentaire
<p>Art. 30 ¹ Le témoin reçoit une indemnité fixée selon les principes suivants :</p> <p>(...)</p> <p>c) Indemnité de déplacement et de subsistance :</p> <p>(...)</p> <ul style="list-style-type: none">- indemnité kilométrique de 0.65 point pour l'aller et le retour, lorsqu'aucun moyen de transport public ne peut être utilisé ou lorsque les horaires sont défavorables; l'indemnité est calculée pour le trajet le plus court;	<p>Art. 30 ¹ Le témoin reçoit une indemnité fixée selon les principes suivants :</p> <p>(...)</p> <p>c) Indemnité de déplacement et de subsistance :</p> <p>(...)</p> <ul style="list-style-type: none">- indemnité kilométrique de 0.50 point pour l'aller et le retour, lorsqu'aucun moyen de transport public ne peut être utilisé ou lorsque les horaires sont défavorables; l'indemnité est calculée pour le trajet le plus court;	<p>L'indemnité kilométrique passe de 0.65 à 0.50 point. Cette adaptation est souhaitée afin d'uniformiser les indemnisations kilométriques au sein de l'Etat. En effet, l'ordonnance concernant le remboursement des dépenses du personnel de l'Etat a été modifiée au 1^{er} janvier 2020 afin de réduire l'indemnité kilométrique du personnel de l'Etat à 50 centimes.</p>

Loi d'organisation judiciaire (RSJU 181.1)

Tableau comparatif

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
<p>Art. 8 (...)</p> <p>² Les juges permanents et les procureurs ne peuvent exercer leur fonction au-delà du mois au cours duquel ils atteignent l'âge de 65 ans. (...).</p>	<p>Art. 8, alinéa 2, première phrase</p> <p>² Abrogée. (...).</p>	<p>Il convient d'abroger la première phrase de l'alinéa 2 de l'article 8 de la loi d'organisation judiciaire (ci-après LOJ). En effet, cette disposition aurait dû être toilettée lors de l'adoption du nouveau statut du personnel en 2010 dont l'un des principaux objectifs était d'uniformiser le plus possible le statut des employés de l'Etat.</p> <p>La question de l'âge de la retraite est réglée par l'article 73 de la loi sur le personnel de l'Etat (ci-après LPer). Celui-ci est applicable aux juges permanents et aux procureurs dès lors que l'article 4, alinéa 3, LPer ne l'exclut pas.</p>
<p>Art. 13¹ Avant leur entrée en fonction, les juges et les procureurs font la promesse solennelle devant le Parlement. Ils ne la renouvellent pas s'ils changent de fonction dans le domaine judiciaire.</p>	<p>Art. 13¹ Avant leur entrée en fonction, les juges et les procureurs font la promesse solennelle devant le Parlement. Ils ne la renouvellent pas s'ils changent de fonction dans le domaine judiciaire ou en cas de réélection.</p>	<p>En pratique, au début d'une nouvelle législature, les magistrats ne renouvellent pas la promesse solennelle. Il convenait donc de compléter l'alinéa 1 dans ce sens.</p>

<p>Art. 22 ¹ Sous réserve des dispositions du Code de procédure administrative, la Cour constitutionnelle comprend cinq juges pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) exercer les attributions qui lui sont conférées par l'article 104, alinéas 1 et 2, lettre a, de la Constitution cantonale; b) statuer sur les recours formés contre les décisions du Parlement et du Gouvernement; <p>(...)</p>	<p>Art. 22 ¹ Sous réserve des dispositions du Code de procédure administrative, la Cour constitutionnelle comprend cinq juges pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) exercer les attributions qui lui sont conférées par l'article 104, alinéas 1 et 2, lettre a, de la Constitution cantonale, sauf celles concernant les règlements communaux; b) statuer sur les recours formés contre les décisions et autres actes du Parlement et du Gouvernement; <p>(...)</p>	<p>Lettre a : d'un point de vue institutionnel, il ne se justifie pas que la Cour constitutionnelle soit composée de cinq juges lorsqu'elle est appelée à statuer sur la validation d'une réglementation communale. Il convient dès lors de préciser cet élément. Ainsi, s'agissant du contrôle de la constitutionnalité des règlements communaux, la Cour sera dorénavant composée de trois juges (art. 22, al. 2, LOJ).</p> <p>Lettre b : Il s'agit d'une adaptation terminologique. Il ressort du Journal des débats du Parlement (JDD n°9 du 19 mai 2010, p. 437) que la lettre b vise en particulier les décisions et autres actes du Parlement et du Gouvernement, qui touchent aux droits politiques. Ainsi, à titre d'exemple, un électeur peut recourir à la Cour constitutionnelle non seulement contre le résultat d'un scrutin populaire (arrêté du Gouvernement) mais également contre le message du Gouvernement adressé au corps électoral, qui constitue un acte préparatoire et non une décision formelle.</p> <p>Il est ainsi proposé de compléter la lettre b, en y ajoutant une référence aux autres actes du Parlement et du Gouvernement. Cet ajout ne fait d'ailleurs que se calquer sur l'article 108, alinéa 1, de la loi sur les droits politiques qui traite spécifiquement du contentieux électoral.</p>
<p>3. Cour administrative Art. 24 (...)</p> <p>² Elle comprend cinq juges pour :</p>	<p>3. Cour administrative Art. 24 (...)</p> <p>² Elle comprend cinq juges pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) statuer sur les recours formés contre les décisions du Parlement, du Conseil de 	<p>L'article 24 LOJ règle la composition de la Cour administrative. L'alinéa 1 précise que généralement elle comprend trois juges. L'alinéa 2 règle les cas particuliers dans lesquels elle statue dans une composition à cinq juges.</p>

<p>a) statuer sur les recours formés contre les décisions du Parlement, du Gouvernement et du Conseil de surveillance de la magistrature ;</p> <p>b) statuer sur les recours formés contre les décisions de licenciement du personnel de l'Etat ;</p> <p>(...)</p>	<p>surveillance de la magistrature et du Gouvernement, sauf lorsque les décisions de ce dernier concernent le personnel de l'Etat et les marchés publics, ainsi qu'en cas de recours contre les plans directeurs cantonaux;</p> <p>b) Abrogée</p> <p>(...)</p>	<p>La dimension politique et institutionnelle des actes du Parlement et du Gouvernement contre lesquels le recours est ouvert auprès de la Cour administrative justifie que celle-ci soit composée de cinq juges, à l'instar de la Cour constitutionnelle lorsque sont en cause les normes de droit cantonal dans les procédures en contrôle abstrait, ainsi que les droits politiques des citoyens. Tel n'est toutefois pas le cas dans les litiges qui concernent le personnel de l'Etat et les marchés publics ou en cas de recours contre les plans directeurs cantonaux approuvés par le Gouvernement. Ainsi, dans les trois hypothèses précitées, la Cour statuera dans une composition à trois juges conformément à l'article 24, alinéa 1, LOJ, ceci toujours dans la perspective d'accroître l'efficacité de la justice.</p>
<p>Art. 31 (...)</p> <p>² Le président et le vice-président sont nommés pour un an ; ils ne sont pas immédiatement rééligibles à la même fonction.</p>	<p>Art. 31 (...)</p> <p>² Le président et le vice-président sont nommés pour un an. Ils sont librement rééligibles.</p>	<p>Conformément à l'article 65, alinéa 5, de la Constitution jurassienne (Cst JU), les présidents et vice-présidents du Parlement, du Gouvernement et du Tribunal cantonal sont élus pour un an. Ils ne sont pas immédiatement rééligibles en la même qualité (art. 66, alinéa 3, Cst JU). Cependant, les membres des autres autorités de l'Etat et des districts, dont les membres du Tribunal de première instance (ci-après TPI) font partie, sont librement rééligibles (article 66, al. 4, Cst JU). Le TPI souhaite donc pouvoir bénéficier de la souplesse que lui offre la Constitution jurassienne pour des raisons d'organisation. En effet, une réélection immédiate à la même fonction permettra au président du TPI d'assurer un meilleur suivi des dossiers importants qui se prolongent au-delà d'un an. Il est donc proposé de modifier l'article 31 LOJ en permettant aux présidents et vice-présidents du TPI d'être immédiatement rééligibles.</p>

	<p>Art. 51a (...)</p> <p>² En cas de nécessité, le procureur général peut désigner un greffier extraordinaire ayant la formation professionnelle requise. L'article 50, alinéa 3, est applicable.</p>	<p>Ajout d'un alinéa 2 dans le but d'adapter la loi à la réalité actuelle du fonctionnement du Ministère public. Cet alinéa est calqué sur les dispositions applicables au TPI et au Tribunal cantonal (art. 51, al. 3, et 50, al. 2, LOJ).</p> <p>En application de l'article 50, alinéa 3, LOJ, le Département de l'intérieur devra donner son accord lorsqu'un greffier extraordinaire sera engagé à plein temps pour plus de trois mois.</p>
<p>Art. 56 Sont éligibles aux fonctions de greffier du Tribunal cantonal et du Tribunal de première instance, les personnes ayant l'exercice des droits civils, titulaires d'un brevet d'avocat délivré par un canton suisse ou du brevet de notaire de la République et Canton du Jura. (...)</p>	<p>Art. 56 Sont éligibles aux fonctions de greffier du Tribunal cantonal, du Tribunal de première instance, du Ministère public et du Tribunal des mineurs, les personnes ayant l'exercice des droits civils, titulaires d'un brevet d'avocat délivré par un canton suisse ou du brevet de notaire de la République et Canton du Jura. (...)</p>	<p>En pratique, en cas d'engagement de greffiers au Ministère public ou au Tribunal des mineurs, il est exigé les mêmes critères que pour les greffiers du TPI et du Tribunal cantonal. Il est proposé d'inscrire cette pratique dans la loi. L'article 56 réglera ainsi de manière exhaustive les conditions d'éligibilité de tous les greffiers de l'ordre judiciaire.</p>
<p>Art. 57 (...)</p> <p>² Les employés du Ministère public font la promesse solennelle devant le procureur général.</p>	<p>Art. 57 (...)</p> <p>² Les greffiers et les autres employés du Ministère public font la promesse solennelle devant le procureur général.</p>	<p>Une précision est apportée sur le modèle de l'alinéa 1 de l'article 57, lequel dispose : « <i>Les greffiers et les autres employés des tribunaux font la promesse solennelle devant le président du tribunal concerné.</i> ».</p>

Loi instituant le Conseil de prud'hommes (RSJU 182.34)

Tableau comparatif

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
<p>Art. 10 (...)</p> <p>² Il est en outre compétent dans les cas prévus à l'article 5, alinéas 2 et 3, de la loi d'introduction du Code de procédure civile suisse, ainsi que pour connaître des requêtes d'exécution de jugements rendus par le Conseil de prud'hommes ou son président comme juge unique ou par la Cour civile sur appel ou recours contre les jugements de ce dernier.</p>	<p>Art. 10 (...)</p> <p>² Il est en outre compétent dans les cas prévus à l'article 5, alinéas 2 et 3, lettres a à g, de la loi d'introduction du Code de procédure civile suisse, ainsi que pour connaître des requêtes d'exécution de jugements rendus par le Conseil de prud'hommes ou son président comme juge unique ou par la Cour civile sur appel ou recours contre les jugements de ce dernier.</p>	<p>Il convient d'adapter l'article 10 de la loi instituant le Conseil de prud'hommes à la suite de la modification de l'article 5, alinéa 3, de la loi d'introduction du Code de procédure civile. En effet, une lettre h a été ajoutée à l'article 5 précité. Celle-ci prévoit que le président de la Cour civile peut statuer dans les cas où la valeur litigieuse n'atteint pas 15 000 francs. Cette lettre h n'est toutefois pas applicable au président du Conseil de prud'hommes dès lors que l'article 29, alinéa 1, de la loi instituant le Conseil de prud'hommes prévoit déjà un seuil de compétence pour le président du Conseil de prud'hommes, lequel est fixé à 10 000 francs.</p>

Loi instituant le Tribunal des baux à loyer et à ferme (RSJU 182.35)

Tableau comparatif

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
<p>Art. 29 (...)</p> <p>² Il est en outre compétent dans les cas prévus à l'article 5, alinéas 2 et 3, de la loi d'introduction du Code de procédure civile suisse, ainsi que pour connaître des requêtes d'expulsion de locataires ou de fermiers, et des requêtes d'exécution des jugements rendus dans le domaine de compétence du Tribunal.</p>	<p>Art. 29 (...)</p> <p>² Il est en outre compétent dans les cas prévus à l'article 5, alinéas 2 et 3, lettres a à g, de la loi d'introduction du Code de procédure civile suisse, ainsi que pour connaître des requêtes d'expulsion de locataires ou de fermiers, et des requêtes d'exécution des jugements rendus dans le domaine de compétence du Tribunal.</p>	<p>Il convient d'adapter l'article 29 de la loi instituant le Tribunal des baux à loyer et à ferme à la suite de la modification de l'article 5, alinéa 3, de la loi d'introduction du Code de procédure civile. En effet, une lettre h a été ajoutée à l'article 5 précité. Celle-ci prévoit que le président de la Cour civile peut statuer dans les cas où la valeur litigieuse n'atteint pas 15 000 francs. Cette lettre h n'est toutefois pas applicable au président du Tribunal des baux à loyer et à ferme dès lors que l'article 29, alinéa 1, de la loi instituant le Tribunal des baux à loyer et à ferme prévoit déjà un seuil de compétence pour le président du Tribunal des baux à loyer et à ferme, lequel est fixé à 10 000 francs.</p>

Loi d'introduction du Code de procédure civile suisse (RSJU 271.1)

Tableau comparatif

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
<p>Art. 5 (...)</p> <p>³ Lorsque l'action principale relève de la compétence de la Cour civile en vertu des articles 5 et 7 du Code de procédure civile, le président est compétent pour :</p> <p>(...)</p> <p>⁴ Dans les causes déferées à la Cour civile en application de l'article 8 du Code de procédure civile, le président est compétent pour statuer dans les cas mentionnés à l'alinéa 3, dès la litispendance seulement.</p> <p>⁵ Dans les causes déferées à la Cour civile sur appel ou sur recours, il est compétent dans les cas mentionnés à l'alinéa 3.</p>	<p>Art. 5 (...)</p> <p>³ Lorsque l'action principale relève de la compétence de la Cour civile en vertu des articles 5 et 7 du Code de procédure civile, le président est compétent pour :</p> <p>(...)</p> <p>h) statuer dans les cas où la valeur litigieuse n'atteint pas 15 000 francs; il peut toutefois faire trancher le litige par l'ensemble de la Cour lorsque la valeur litigieuse ne peut pas être déterminée aisément ou lorsque les circonstances de fait ou de droit le justifient.</p> <p>⁴ Dans les causes déferées à la Cour civile en application de l'article 8 du Code de procédure civile, le président est compétent pour statuer dans les cas mentionnés à l'alinéa 3, lettres a à g, dès la litispendance seulement.</p> <p>⁵ Dans les causes déferées en seconde instance à la Cour civile, le président est compétent :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) dans les cas mentionnés à l'alinéa 3, lettres a à g; b) pour statuer sur les recours contre les décisions mentionnées à l'article 319 du Code de procédure civile; il peut toutefois faire trancher 	<p>L'article 5, alinéas 3 et 4, de la loi d'introduction du Code de procédure civile suisse (ci-après LiCPC) définit les compétences du président de la Cour civile lorsque celle-ci intervient en tant qu'instance cantonale unique. L'alinéa 5 de l'article 5 LiCPC règle les compétences du président de la Cour civile lorsqu'elle agit en seconde instance.</p> <p>Les compétences du président de la Cour civile sont renforcées sensiblement, d'une part, en raison de l'introduction d'une valeur litigieuse (al. 3, let. h, LiCPC) dans les affaires dont la Cour connaît en instance cantonale unique selon les articles 5 et 7 du Code de procédure civile (ci-après CPC), et, d'autre part, du fait que toutes les procédures de recours au sens strict (voie extraordinaire de recours, art. 319 CPC) lui sont attribuées (al. 5, let. b, LiCPC). Il est à noter que l'appel, qui constitue la voie ordinaire de recours en matière civile, relève de la compétence de la Cour civile in corpore.</p> <p>La valeur de 15'000 francs (let. h) a été proposée en raison notamment du fait que le recours au Tribunal fédéral est recevable si la valeur litigieuse atteint 15 000 francs en droit du travail et en droit du bail (art. 74, al. 1,</p>

le litige par l'ensemble de la Cour lorsque les circonstances de fait ou de droit le justifient.

let. a, de la Loi sur le Tribunal fédéral pour le recours en matière civile).

L'extension des compétences du président seul connaît toutefois un tempérament lorsque la cause soulève des questions délicates de fait ou de droit ou des questions de principe, puisque la possibilité est donnée au président de saisir la Cour.

Cette extension ne va cependant pas aussi loin qu'en procédure administrative. Compte tenu de l'importance des mesures provisionnelles en procédure civile, il est renoncé à les prévoir dans la compétence du président seul lorsque la Cour statue sur ces mesures en appel. Il en est de même s'agissant des décisions incidentes dont la notion (art. 237 CPC) est différente de celle de la procédure administrative.